

AUDITIONS : RÉGLEMENTATION ET MODALITÉS PRATIQUES

Fiche Droit

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr



SOMMAIRE

- p. 3 EN RÉSUMÉ...
- p. 4 RÉGLEMENTATION APPLICABLE : PRINCIPES
- p. 5 LIMITES À LA LIBERTÉ DE L'EMPLOYEUR DANS LA RÉDACTION D'UNE ANNONCE
- p. 6 INTERDICTION DES MENTIONS DISCRIMINATOIRES
 - p. 6 - PRINCIPE
 - p. 7 - EXCEPTION DANS LE SECTEUR DU SPECTACLE
- p. 8 DÉROULEMENT DES AUDITIONS :
 - p. 8 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE
 - p. 9 - CCN DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES:
 - p. 9 .AUDITIONS AVEC PUBLICITÉ
 - p. 10 .AUDITIONS SUR CONVOCATION
 - p. 11 - CCN DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ DU SPECTACLE VIVANT :
 - p. 11 .ANNEXES 1 ET 2
 - p. 12 .ANNEXE 5
- p. 13 CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION D'UNE ANNONCE
- p. 15 LIENS ET DOCUMENTS UTILES

EN RÉSUMÉ...



Rédaction d'une offre d'emploi

L'employeur n'est pas libre d'indiquer ce qu'il veut dans une annonce d'audition.

- ➔ Interdiction de publier une offre d'emploi faisant mention d'une **limite d'âge supérieure** exigée du postulant
- ➔ Interdiction de publier une offre comportant **un texte en langue étrangère**
- ➔ Interdiction de publier une offre comportant **des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur**
- ➔ Interdiction de publier une offre comportant des **mentions discriminatoires**

Exception dans le secteur du spectacle

Lorsqu'il s'agit d'interpréter un rôle particulier, l'employeur peut rechercher un artiste selon des critères qui seraient discriminatoires (le sexe, l'origine, l'âge...). **Ces critères s'appliquent au rôle et non à l'artiste lui-même.**



Déroulement de l'audition

Aucune règle n'est fixée par le code du travail.

L'employeur doit consulter sa **convention collective** pour connaître les règles à respecter dans le cadre du déroulé d'une audition.

Les conventions collectives distinguent **2 types d'auditions** :

- **les auditions avec publicité** : tout artiste peut se présenter
- **les auditions sur convocation** : l'artiste est pré-sélectionné par la compagnie et convoqué à une audition

Les conventions collectives fixent des règles relatives :

- aux conditions d'échauffement
- à la durée de l'audition
- au calendrier de l'audition
- aux enregistrements
- aux délais de réponse...

2 conventions collectives (CCN) sont susceptibles de s'appliquer aux compagnies productrices de spectacles :

- **CCN des entreprises artistiques et culturelles** (pour les compagnies subventionnées)
- **CCN des entreprises du secteur privé du spectacle vivant** (pour les compagnies non subventionnées)

RÉGLEMENTATION APPLICABLE : PRINCIPES

Offre d'emploi

Juridiquement, l'audition constitue une offre d'emploi pour un travail salarié, donc rémunéré.

Si le choix d'un futur salarié est laissé à la libre appréciation de l'employeur, celui-ci doit cependant **respecter certaines règles s'appliquant aux offres d'emploi tout en tenant compte des spécificités liées au secteur du spectacle.**

La loi ne définit ni l'offre d'emploi ni son contenu mais :



- **des limitations générales** à la liberté de l'employeur au moment de la rédaction de l'offre d'emploi sont posées par le code du travail.



- dans certaines conventions collectives nationales (CCN), des **dispositions spécifiques** existent concernant la rédaction de l'offre d'emploi et le déroulement de l'audition.

Définitions

Audition

Mode de sélection d'un artiste en vue de l'engager pour tenir un rôle dans un spectacle ou toute autre production.

Convention collective nationale (CCN)

Accord conclu entre :

- un employeur ou un groupement d'employeurs
- et une ou plusieurs organisations syndicales de salariés possédant un caractère représentatif.

Elle détermine les conditions d'emploi et de travail de l'ensemble d'un secteur d'activité et, lorsqu'elle a été étendue par un arrêté du ministère du Travail, elle va s'appliquer de manière obligatoire à toutes les entreprises et associations qui entrent dans son champ d'application. 2 CCN sont notamment susceptibles de s'appliquer aux compagnies productrices de spectacles :

- CCN des entreprises artistiques et culturelles (pour les compagnies subventionnées)
- CCN des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (pour les compagnies non subventionnées)

+ d'infos : fiche pratique du CND [Salaires et indemnités des artistes chorégraphiques](#)

LIMITES À LA LIBERTÉ DE L'EMPLOYEUR DANS LA RÉDACTION D'UNE ANNONCE

Liberté de l'employeur encadrée par le code du travail

1 **Interdiction de publier une offre d'emploi faisant mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant**

Une exception à ce principe est acceptée si les différences de traitement fondées sur l'âge sont justifiées par des objectifs légitimes, notamment de politique d'emploi, et si l'exigence est proportionnée.

2 **Interdiction de publier une offre comportant un texte en langue étrangère**

Dans le cas où l'emploi ou le travail proposé ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur.

Ces prescriptions s'appliquent **aux services à exécuter sur le territoire français**, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, et **aux services à exécuter hors du territoire français lorsque l'auteur de l'offre ou l'employeur est français**, alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé.

3 **Interdiction de publier une offre comportant des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur**

L'employeur ne peut pas mentionner dans l'offre d'emploi des éléments erronés ou incertains, en particulier concernant les informations suivantes :

- l'existence et le caractère effectivement disponible de l'emploi
- la nature et la description de l'emploi offert
- la rémunération
- le lieu de travail

Certaines mentions figurant dans l'offre d'emploi engagent l'employeur, comme la rémunération ou la nature du contrat.

4 **Interdiction de publier une offre comportant des mentions discriminatoires**

+ d'infos page suivante



Sanction pénale
Contraventions de 3e classe (450€)



Sanction pénale
1 an d'emprisonnement et amende de 37500 €



Sanction pénale
3 ans d'emprisonnement et amende de 45000 €



+ d'infos : [articles L5331-1 et suivants du code du travail](#)

INTERDICTION DES MENTIONS DISCRIMINATOIRES : PRINCIPE

La discrimination peut prendre 2 formes :

- **directe** : traitement de façon défavorable d'un candidat en raison d'un motif discriminatoire.
- **indirecte** : mesure prise par un employeur ne visant pas à discriminer ouvertement un candidat mais qui aboutit inéluctablement à un traitement défavorable d'un candidat ou d'une catégorie de candidats.

Une offre d'emploi ne doit pas être soumise à une condition fondée sur :

- l'origine
- le sexe
- les mœurs
- l'orientation sexuelle
- l'âge
- la situation de famille ou de sa grossesse
- les caractéristiques génétiques
- l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation ou une race
- les opinions politiques
- les activités syndicales ou mutualistes
- les convictions religieuses
- l'apparence physique
- le patronyme
- l'état de santé ou le handicap.

Aucun employeur ne peut :

- Mentionner ou faire mentionner dans une offre d'emploi le sexe ou la situation de famille du candidat recherché. Cette interdiction est applicable pour toute forme de publicité relative à une embauche et quels que soient les caractères du contrat de travail envisagé.
- Refuser d'embaucher une personne en considération du sexe, de la situation de famille ou de la grossesse sur la base de critères de choix différents selon le sexe, la situation de famille ou la grossesse.

Définition

Discrimination

Différence de traitement illégitime, fondée sur un motif inhérent à la personne et non sur des motifs objectifs.

Elle vise la prise en considération de critères illicites comme :

- l'appartenance syndicale
- le sexe
- la race
- la religion...

à l'appui d'une différence de traitement entre salariés ou futurs salariés.



En cas de **contentieux**, la victime d'une discrimination à l'embauche se contente de présenter les éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte.

Ce sera alors à l'employeur de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

La prescription de l'action en réparation du préjudice est de 5 ans à compter de la révélation de la discrimination.



+ d'infos :

- [articles L1132-1 et suivants du code du travail](#)
- [articles L1142-1 et suivants du code du travail](#)

INTERDICTION DES MENTIONS DISCRIMINATOIRES : EXCEPTION DANS LE SECTEUR DU SPECTACLE

Les dispositions liées au principe de non-discrimination ne font pas obstacle aux différences de traitement lorsqu'elles répondent à une **exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée**.

En ce qui concerne plus particulièrement l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, le principe de non-discrimination ne s'oppose pas à ce qu'elle soit prise en considération dans certaines activités professionnelles comme celles d'artistes appelés à interpréter un rôle féminin ou masculin.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'interpréter un rôle particulier, l'employeur peut rechercher un artiste selon des critères qui seraient discriminatoires (le sexe, l'origine, l'âge...). Ces critères s'appliquent au rôle et non à l'artiste lui-même.

Définition

Discrimination

Différence de traitement illégitime, fondée sur un motif inhérent à la personne et non sur des motifs objectifs.

Elle vise la prise en considération de critères illicites comme :

- l'appartenance syndicale
- le sexe
- la race
- la religion...

à l'appui d'une différence de traitement entre salariés ou futurs salariés.

Exemples



« Recherche un artiste chorégraphique pour interpréter le rôle d'un jeune homme d'environ 20 ans d'origine caucasienne »



« Recherche un danseur entre 18 et 22 ans d'origine caucasienne »



+ d'infos :

- [article L1133-1 code du travail](#)
- [articles L1142-2 et R1142-1 du code du travail](#)

DÉROULEMENT DES AUDITIONS : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Le code du travail ne donne aucune indication quant au déroulé des auditions.



Cependant, les **conventions collectives** applicables au secteur du spectacle vivant précisent la réglementation applicable au déroulement des auditions d'artistes chorégraphiques et distinguent **2 types d'auditions** :

- les auditions avec publicité
- et les auditions sur convocation.

Les entrepreneurs de spectacles entrant dans le champ d'application de l'une ou l'autre convention collective doivent donc appliquer ces dispositions.

Définition

Convention collective nationale (CCN)

Accord conclu entre :

- un employeur ou un groupement d'employeurs
- et une ou plusieurs organisations syndicales de salariés possédant un caractère représentatif.

Elle détermine les conditions d'emploi et de travail de l'ensemble d'un secteur d'activité et, lorsqu'elle a été étendue par un arrêté du ministère du Travail, elle va s'appliquer de manière obligatoire à toutes les entreprises et associations qui entrent dans son champ d'application. 2 CCN sont notamment susceptibles de s'appliquer aux compagnies productrices de spectacles :

- CCN des entreprises artistiques et culturelles (pour les compagnies subventionnées)
- CCN des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (pour les compagnies non subventionnées)

+ d'infos : fiche pratique du CND [Salaires et indemnités des artistes chorégraphiques](#)



+ d'infos et pour consulter les textes des CCN :
legifrance.gouv.fr

DÉROULEMENT DES AUDITIONS : CCN DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES / AUDITIONS AVEC PUBLICITÉ

Audition avec publicité

Tout artiste peut se présenter

L'offre d'emploi devra comporter les mentions suivantes :

- les date et heure
- le ou les lieux
- l'organisation
- le planning de l'audition
- les particularités et les caractéristiques de l'emploi
- la rémunération envisagée
- les conditions de travail
- les coordonnées de l'entreprise

Durée totale de l'audition : 2,5 jours maximum

Pendant cette durée : présence maximale de l'artiste à **3 séances** d'audition
Au-delà, le candidat sera convoqué à une audition spécifique.

En cas de dépassement de la durée de l'audition, telle qu'indiquée dans l'offre publiée, les conditions d'indemnisation prévues pour les auditions sur convocation seront appliquées.



Les candidats doivent avoir la possibilité de **se préparer dans des conditions professionnelles et réglementaires** (espace, température, plancher).



La **durée de chaque séance d'audition** ne peut excéder 3 heures (classe et/ou échauffement en plus).
En l'absence de classe, la durée de l'échauffement sera comprise entre 30 et 60 minutes.



Pas plus de **2 séances d'audition par jour**.



Aucun enregistrement sonore ou audiovisuel de l'artiste ne peut être effectué pendant l'audition.



À l'issue de chaque audition, il est remis à l'artiste un **certificat de participation** à l'audition.



Une **réponse** est donnée à l'artiste **dans un délai d'1 mois** au maximum après sa dernière séance d'audition.

DÉROULEMENT DES AUDITIONS : CCN DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES / AUDITIONS SUR CONVOCATION

Audition sur convocation

Artiste convoqué par la compagnie

La convocation à l'audition doit comporter la date, l'heure et le lieu de celle-ci.

Lorsque l'artiste est convoqué et qu'il n'a pas la possibilité de rejoindre son domicile pendant la période d'audition, l'organisateur de l'audition devra **prendre en charge les frais éventuels de transport**, sur la base du tarif SNCF 2e classe (si ces frais n'ont pas été pris en charge par ailleurs), **d'hébergement** (en chambre individuelle) **et de repas**.

→ Offre pour un emploi déterminé :

Possible de convoquer l'artiste à un maximum de 3 séances d'audition sur une durée de 15 jours.
Tout dépassement du nombre des séances et/ou de la période de 15 jours devra faire l'objet d'un contrat de travail spécifique.

→ Offre pour constituer une équipe dont les membres vont participer collectivement à une création :

Possible de convoquer les artistes à des séances de travail collectif limitées à un maximum de 3 journées consécutives de 6 heures.
L'employeur peut ajouter 2 séances supplémentaires de 3 heures chacune, ne pouvant pas avoir lieu la même semaine que les journées précédentes.
L'ensemble de ces journées et séances ne pourra être réparti sur une période excédant 15 jours.
Une réponse sera donnée à chaque artiste à la fin de cette période.
Tout dépassement des temps indiqués ci-dessus donnera lieu à l'établissement d'un contrat spécifique et sera rémunéré par l'employeur.



Les candidats doivent avoir la possibilité de **se préparer dans des conditions professionnelles et réglementaires** (espace, température, plancher).



La **durée de chaque séance d'audition** ne peut excéder 3 heures (classe et/ou échauffement en plus).
En l'absence de classe, la durée de l'échauffement sera comprise entre 30 et 60 minutes.



Pas plus de **2 séances d'audition par jour**.



Aucun enregistrement sonore ou audiovisuel de l'artiste ne peut être effectué pendant l'audition.



À l'issue de chaque audition, il est remis à l'artiste un **certificat de participation** à l'audition.



Une **réponse** est donnée à l'artiste **dans un délai d'1 mois** au maximum après sa dernière séance d'audition.

DÉROULEMENT DES AUDITIONS : CCN DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ DU SPECTACLE VIVANT – ANNEXES 1 ET 2

Cette convention se divise en plusieurs annexes en fonction de l'activité principale de l'employeur. Chaque annexe peut prévoir (ou non) des dispositions spécifiques au déroulement des auditions.

Annexe 1 : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique

Des dispositions particulières sont prévues uniquement pour les auditions des artistes musiciens.

Concernant les autres artistes-interprètes, seul l'article I.2 concernant la signature et remise des contrats précise que « *le producteur et l'artiste sont tenus de signer un contrat d'engagement, étant précisé que, préalablement à cet engagement, 3 auditions ou 3 lectures de la pièce ne constituent pas une répétition* ».

→ **au-delà de 3 auditions maximum l'artiste devra se voir proposer un contrat de travail.**

Annexe 2 : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles

Les auditions doivent se dérouler devant au minimum un responsable de la direction artistique de l'entreprise.

Audition avec publicité

Tout artiste peut se présenter

L'offre d'emploi publiée devra mentionner :

- les date et heure
- le ou les lieux
- l'organisation
- le planning de l'audition
- les particularités et les caractéristiques de l'emploi
- la rémunération envisagée
- les conditions de travail
- les coordonnées de l'entreprise.

Au-delà de 3 séances, le candidat sera convoqué individuellement à une audition.

Audition sur convocation

Artiste convoqué par la compagnie

La convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'audition. Si le candidat n'a pas la possibilité de rejoindre son domicile pendant la période d'audition, l'organisateur devra lui rembourser les éventuels frais (s'ils n'ont pas été pris en compte par ailleurs) de transport (sur la base du tarif SNCF seconde classe), d'hébergement (en chambre individuelle) et de repas.

DÉROULEMENT DES AUDITIONS : CCN DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ DU SPECTACLE VIVANT – ANNEXE 5

Annexe 5 : Producteur ou diffuseurs de spectacles de cirque



À l'issue de chaque audition, il est remis à l'artiste un **certificat de participation** à l'audition.



Une **réponse** est donnée à l'artiste **dans un délai d'1 mois** au maximum après sa dernière séance d'audition.



Les candidats doivent pouvoir se préparer dans des **conditions professionnelles** (température, espace).



Sans accord de l'artiste, **aucun enregistrement**, de quelque nature que ce soit, ne pourra être réalisé durant les séances.



La **durée de chaque séance d'audition** ne peut excéder 4h chacune (incluant l'échauffement) et la durée de l'échauffement est comprise entre 30 et 60 minutes.

Si la durée totale de l'audition, telle qu'elle est indiquée dans la publicité, est dépassée, les conditions d'indemnisations prévues pour les auditions sur convocation seront appliquées.



Pas plus de 2 séances par jour.

La durée totale de l'audition pour un artiste **ne pourra dépasser 2 jours consécutifs**. Pendant cette durée, il sera demandé au candidat une présence maximale de 3 séances.

Au-delà, le candidat devra être convoqué individuellement dans les conditions spécifiques de l'audition sur convocation.

**Audition avec
publicité**

Tout artiste peut se présenter

L'offre d'emploi publiée devra mentionner :

- les date et heure
- le ou les lieux
- l'organisation
- le planning de l'audition
- les particularités et les caractéristiques de l'emploi
- la rémunération envisagée
- les conditions de travail
- les coordonnées de l'employeur.

**Audition sur
convocation**

Artiste convoqué par la
compagnie

La convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'audition.

Si le candidat n'a pas la possibilité de rejoindre son domicile pendant la période d'audition, l'organisateur devra lui rembourser les éventuels frais de transport (sur la base du tarif SNCF seconde classe), d'hébergement et de repas. Le candidat devra alors prouver qu'il n'a bénéficié d'aucune prise en charge équivalente (pour ses frais de transport, hébergement et repas) par France Travail.

L'organisateur devra enfin prendre en charge les frais de transport du matériel nécessaire à l'audition du candidat.

L'employeur pourra convoquer l'artiste à un maximum de 3 séances d'audition sur une durée de 15 jours. Tout dépassement du nombre de séances et/ou de la période de 15 jours devra faire l'objet d'un contrat de travail.

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION D'UNE ANNONCE (1/2)



Présentation de la compagnie

Une présentation succincte de la compagnie, avec un renvoi sur son site internet, ou sur les réseaux sociaux permet d'avoir une idée des activités de cette dernière.

Certaines compagnies ont un langage artistique bien particulier et souhaitent que les candidats s'informent avant de postuler.



Ces éléments ne constituent ni des mentions obligatoires ni une liste exhaustive. Cependant, il peut être utile de les faire figurer dans l'annonce d'audition afin, pour l'employeur, d'obtenir une réponse adaptée à sa demande et, pour l'artiste, de faire une analyse optimale de cette dernière.



Indications sur la pièce

Des indications sur la pièce, comme la thématique ou le processus artistique, peuvent être mentionnées.



Profil recherché du danseur ou de la danseuse

- Peuvent être inscrites des **précisions** sur le profil de l'artiste comme le **sexe** ou **des critères physiques** tels que la taille, la couleur de cheveux ou de peau, si cela est justifié par le rôle à interpréter.
- Concernant **l'âge** de l'artiste recherché, malgré l'impossibilité de faire figurer une limite d'âge supérieure, l'employeur peut exiger une expérience ou décrire un rôle à interpréter.
- La **technique** de la danse recherchée est une information qui peut aussi être précisée : classique (travail de pointes), contemporain, jazz, hip hop... Il est également possible d'indiquer qu'aucune technique particulière n'est recherchée.
- La maîtrise **d'autres techniques spécifiques** peut être demandée comme la comédie, le chant, les arts martiaux, l'acrobatie, le mime, l'intérêt pour les arts numériques, la danse en extérieur (en rue, voltige, danse verticale...), la danse-contact...
- Les compagnies recherchent parfois des **aptitudes particulières** comme la créativité, la musicalité, le goût pour l'expérimentation, l'aisance avec la nudité, la résistance physique, le sens de l'humour, une très grande souplesse, l'aisance avec les animaux ou avec les enfants sur scène...
- Une **expérience** spécifique peut également être demandée : expérience de la scène, expérience du travail de création...
- La pratique d'une **langue étrangère** peut aussi être requise : le travail peut se faire dans la langue du chorégraphe.



Création ou reprise de rôle ?

L'audition est réalisée à des fins différentes pour une reprise de rôle ou pour une création.

Dans le cas d'une **reprise de rôle**, le profil de l'artiste recherché est défini et les critères sont souvent plus stricts. Pour une **création**, le chorégraphe part d'une idée, plus ou moins aboutie : les critères sont déjà présents, mais peuvent encore évoluer. L'audition et les artistes rencontrés à cette occasion peuvent aussi faire évoluer le projet.

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION D'UNE ANNONCE (2/2)



Calendrier

Il est préférable d'indiquer les périodes pendant lesquelles l'artiste devra être disponible : répétitions et représentations (le planning pourra évoluer) ainsi que les lieux où vont se dérouler ces répétitions et représentations.



Conditions du contrat offert

L'annonce devra préciser le type de contrat offert, la rémunération et/ou la convention collective applicable, ainsi que les défraiements envisagés (transport, logement, transport, chaussures).



Type d'audition

Dans le cas d'une audition ouverte, il faut indiquer la date et le lieu de l'audition et indiquer, le cas échéant, d'apporter un curriculum vitae sur place.

Pour une **audition avec envoi de CV** : il est souvent demandé la mention des poids et taille, ainsi qu'une lettre de motivation. L'employeur peut également demander une ou plusieurs photo(s), en pied et/ou en portrait, des liens vidéo visibles sur des sites internet tels que youtube, réseaux sociaux...ou une vidéo créée pour l'audition (avec mention de la durée).

Dans le cas d'une audition sur convocation, réservée aux seules personnes dont le CV aura été sélectionné, il faudra communiquer ensuite les détails concernant le déroulé de l'audition tels que l'adresse, l'heure...



Déroulé de l'audition

Il peut être utile d'indiquer le déroulement de l'audition afin que les artistes le connaissent à l'avance.

Il peut y avoir un ou plusieurs cours, l'interprétation d'une pièce du répertoire de la compagnie ou un travail d'improvisation.

Les moyens pour se rendre à l'audition peuvent être précisés : annexe d'un plan et / ou indications des transports en communs (arrêt de bus, métro...).



Envoi des candidatures

Pour un traitement optimal des demandes, mieux vaut indiquer la date limite d'envoi des candidatures ainsi que les modalités.

Exemples d'annonces



*Compagnie cherche danseurs pour spectacle.
Envoyez CV à audition@yamaill.com*



Le chorégraphe Emile Nolan, de la compagnie Verre de gris basée à Grenoble, recherche un danseur et une danseuse, pour intégrer l'équipe de danseurs de la compagnie sur une nouvelle création, ayant pour thème la place du corps dans les religions.

Une très bonne technique contemporaine sera exigée et pour la danseuse une bonne technique de pointe. Forte sensibilité à la musique répétitive.

Les candidats devront être à l'aise avec la nudité.

Les répétitions se dérouleront dans le studio de la compagnie, aux dates suivantes :

- du 18 au 25 janvier 2024
- du 1^{er} au 15 avril
- tout le mois de juin 2024.

Une vingtaine de dates de représentations sont déjà prévues fin 2024 et une tournée en 2025 à l'étranger est en préparation.

Conditions : CDD d'usage, rémunération selon la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

*Audition prévue le 20 décembre 2023 sur invitation.
Envoyer CV + lettre de motivation + photo à emile.nolan@jmail.com avant le 18 décembre 2023.*

Un mail vous sera envoyé avec le lieu et l'heure de l'audition.

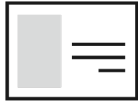
La compagnie est subventionnée par la DRAC Rhône-Alpes.



Chaque semaine, une liste d'auditions et d'offres d'emploi liées au secteur chorégraphique est mise en ligne gratuitement sur le site internet du CND.

Si vous souhaitez publier une annonce : www.cnd.fr

LIENS ET DOCUMENTS UTILES



FICHES PRATIQUES
DU CND

Téléchargeables sur cnd.fr :

- [Salaires et indemnités des artistes chorégraphiques dans le spectacle vivant et l'audiovisuel](#)
- [Embaucher un artiste ou un technicien](#)



- Interdiction des mentions discriminatoires : [articles L1132-1 et suivants du code du travail](#)
- Informations demandées au candidat : [article L1221-6 du code du travail](#)
- Charge de la preuve en cas de discrimination : [articles L1134-1 et suivants du code du travail](#)
- Interdictions dans le cadre de la diffusion des offres d'emploi : [articles L5331-1 et suivants, L5332-1 et suivants du code du travail](#)
- Égalité professionnelle entre les hommes et les femmes : [article R1142-1 du code du travail](#)
- [Convention collective nationale des entreprises artistique et culturelles](#)
- [Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant](#)

- travail-emploi.gouv.fr : Offre d'emploi et embauche : les droits du candidat
- service-public.fr
- [France Travail](#)

Chaque semaine, une liste d'auditions et d'offres d'emploi liées au secteur chorégraphique est mise en ligne gratuitement sur le site internet du CND.

Si vous souhaitez publier une annonce : www.cnd.fr

Pour toute question concernant cette fiche : ressources@cnd.fr